

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0012-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 juillet 2015

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0009-2015 du 11 juin 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 juin 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2015 du 11 juin 2015 relativement aux

pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 juillet 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Basile	Ville
Saint-Gilbert	Paroisse
Région 05 — Estrie	
Dixville	Municipalité
Eastman	Municipalité
Hatley	Canton
Martinville	Municipalité
Melbourne	Canton
North Hatley	Village
Saint-Adrien	Municipalité
Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité
Sherbrooke	Ville
Val-Joli	Municipalité
Waterville	Ville
Wotton	Municipalité

Municipalité	Désignation	Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Région 14 — Lanaudière		
Rawdon	Municipalité	Québec, le 6 juillet 2015
Région 16 — Montérégie		<i>Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,</i> LAURENT LESSARD
Brigham	Municipalité	63596
63597		

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-004 du ministre des forêts, de la faune et des parcs en date du 6 juillet 2015

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du réservoir Gouin

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le ministre responsable de la Faune et des Parcs, par l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000, a délimité les parties des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'annexe jointe à cet arrêté ministériel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les terres du domaine de l'État;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Que les parties des terres du domaine de l'État dont le plan apparaît à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel soient délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, en remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;